

Certifié Conforme
Annie Auger

SARL PIANO PIANO

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 15 juillet, à 11 heures 30,

Les associés de la Société PIANO PIANO, Société à Responsabilité limitée, au capital de 15.224,90 euros, divisé en 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, faite conformément aux Statuts.

Sont présentes ou représentées, les personnes suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| • Madame Nella PACQUIT, possédant | 250 parts |
| • Monsieur Frédéric DUFAUD, possédant | 250 parts |
| • Madame Annie AUGER, possédant | 250 parts |
| • Monsieur Alain DUPONT, possédant | 250 parts |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Annie Auger, gérante de la société.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



La Présidente rappelle à l'ensemble des associés qu'il ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2023, que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à l'article 223-42 du Code de commerce, les associés doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, si la société doit être dissoute ou s'il elle continuera son exploitation.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

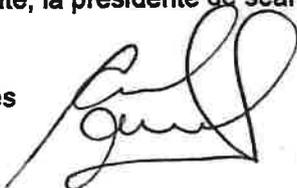
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante, la présidente de séance et les associés ou leurs mandataires.

Les associés



La gérante

